

# **BStGer RR.2024.160 vom 4. Februar 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2024.160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2024.160)

FR: TPF RR.2024.160 du 4 février 2025

IT: TPF RR.2024.160 del 4 febbraio 2025

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Ukraine; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 5**

octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues; LLC; RS 441.1), le présent arrêt est rendu en français, langue des décisions attaquées, conformément à l'art. 33a al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021), applicable, en l'espèce, par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71);

en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes;

l'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 et s.);

bien qu'elle ne soit pas prévue par la PA, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2019.160 + RH.2019.16 du 13 août 2019 consid. 1; RR.2017.97 et RR.2017.69 du 30 juin 2017 consid. 3; RR.2008.190 du 26 février 2009 consid. 1; RR.2008.216 + RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008 consid. 1.2; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3e éd. 2022, § 3.17, p. 164);

vu que les trois recours concernent la même procédure d'entraide, que les recourantes sont représentées par la même avocate et que la question formelle de la recevabilité est identique dans les trois causes RR.2024.160, RR.2024.163 et RR.2024.164, il y a lieu de les joindre;

aux termes de l'art. 52 PA, le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire (al. 1); si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les

conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit à celui-ci un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (al. 2); l'autorité de recours avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (al. 3);

en l'espèce, la Cour de céans a impartit aux recourantes un délai au 13 janvier 2025 pour verser l'avance de frais et, en particulier, d'une part, retourner les recours signés et, d'autre part, fournir des documents établissant l'existence des recourantes au jour du dépôt du recours et les pouvoirs de représentation des signataires des procurations, tout en les avertissant, citant l'art. 52 al. 2 et 3 PA, qu'à défaut de transmission des documents précités, il ne serait pas entré en matière sur les recours (RR.2024.160, RR.2024.163 et RR.2024.164, act. 3);

les recourantes ont requis une prolongation de délai, dont la motivation était la suivante: « [für] die Organisation des Kostenvorschusses und die Einholung der Unterlagen benötigen meine Klientschaft bzw. ich die beantragte Fristerstreckung, da die Beschaffung mit zeitintensivem Aufwand verbunden ist » (RR.2024.160, RR.2024.163 et RR.2024.164, act. 4);

la Cour de céans a ainsi octroyé une unique prolongation de délai aux recourantes au 17 janvier 2025 pour retourner les recours signés et, dans la même lettre, prolongé le délai pour verser l'avance de frais et fournir la documentation requise au 23 janvier 2025;

le renvoi d'actes de recours signés ne nécessite, en effet, pas d'investissement particulier en terme de temps;

les recourantes n'ont pas retourné les recours signés dans le délai impartit au 17 janvier 2025;

elles les ont retournés le 23 janvier 2025, avec le reste de la documentation requise, sans explication y relative (act. 6);

dans une cause parallèle de recours contre une décision de clôture concernant la même procédure d'entraide, une autre personne morale, représentée par la même avocate, ayant également obtenu deux prolongations de délai, l'une, unique, au 17 janvier 2025, pour retourner les exemplaires du recours signés et l'autre, au 23 janvier 2025, pour, en l'occurrence, verser l'avance de frais, a retourné les exemplaires du recours signés dans le délai impartit au 17 janvier 2025 (v. cause RR.2024.162);

- 5 -

cela permet d'écarter, dans les présentes causes, toute éventuelle méprise de la part de l'avocate représentant les recourantes dans les quatre procédures (RR.2024.160, RR.2024.163 et RR.2024.164, ainsi que RR.2024.162), s'agissant de la prolongation – unique – du délai pour retourner les exemplaires des recours signés, méprise au demeurant non alléguée;

partant, les recours doivent être déclarés irrecevables;

en tant qu'elles succombent, les recourantes doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP), lesquels sont fixés à CHF 1'500.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal

pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), montant couvert par les avances de frais déjà versées (soit 3 fois CHF 4'000.--); le solde, par CHF 10'500.-- au total, leur sera restitué par la Caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.